



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation de sondages de reconnaissance à Saint-Aubin-d'Appenai et Bures (Orne)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2934 relative au projet de réalisation de sondages de reconnaissance à Saint-Aubin-d'Appenai et Bures (61), reçue complète le 8 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Parc naturel régional Normandie-Maine en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation de deux sondages de reconnaissance par foration à des fins de recherche d'eau pour l'alimentation en eau potable, d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 100 m, l'un sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (SR3) et l'autre sur la commune de Bures (SR4) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que, l'objectif du projet étant la recherche d'eau pour l'alimentation en eau potable du secteur de la Vallée de la Haute Sarthe, les sondages de reconnaissance seront soit rebouchés, soit aménagés en piézomètres ou en forages d'essai selon les résultats de productivité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles ;
- pour le sondage SR3, au sein du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- sur des terrains prédisposés à la présence de zones humides (prédisposition faible pour le sondage SR3 et prédisposition forte pour le SR4 qui se trouve par ailleurs en bordure de zone humide) ;
- pour le sondage SR4, en limite de la ZNIEFF¹ de type II « Haute Vallée de la Sarthe » ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les masses d'eau visées sont l'aquifère des calcaires du Bathonien (SR3) et celui de l'Oxfordien sableux (SR4) ;

Considérant que les sondages seront cimentés sur 10 m de profondeur au minimum afin d'éviter une contamination de la nappe, et qu'une aire bétonnée sera réalisée autour des ouvrages ;

Considérant que les rejets d'eau issus de la foration et des essais de pompage seront dirigés dans des noues puis des fossés afin de filtrer les eaux et de permettre le dépôt des matières en suspension ;

Considérant que les déblais inertes seront laissés sur le site ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2500107 « Haute Vallée de la Sarthe » située en limite du sondage SR4 prévu à Bures, et la ZSC n°FR2502008 « Ancienne champignonnière des Petites Hayes » située à environ 2,6 km à l'est du sondage SR3 prévu à Saint-Aubin-d'Appenai ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation de sondages de reconnaissance à Saint-Aubin-d'Appenai et Bures dans l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière significative.

Si le projet aboutit à un prélèvement pérenne ou à la réalisation d'autres forages, ces derniers devront également faire l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas auprès de l'autorité environnementale.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

12 FEV. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr